

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ 2020-2024



POLITIQUE DE SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

CADRE DE VITALISATION

Jun 2021
Révisé en juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. INTRODUCTION	4
2. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029.....	4
3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	5
3.1 Cycle de vitalisation.....	5
3.2 Territoire de mise en œuvre	6
4. RÈGLES DE GOUVERNANCE.....	6
4.1 Comité de vitalisation de la MRC d’Abitibi-Ouest.....	6
4.2 Comité de vitalisation local : Authier, Normétal, Taschereau.....	7
4.3 Conflits d’intérêts et confidentialité	7
5. SOUTIEN AUX PROJETS DE VITALISATION.....	8
5.1 Projet local ou territorial	8
5.1.1 Projet local	8
5.1.2 Projet territorial.....	8
5.1.3 Répartition des sommes	8
5.2 Organismes admissibles	9
5.3 Organismes non admissibles.....	9
5.4 Projets admissibles.....	9
5.4.1 Projet local : Authier, Normétal et Taschereau	9
5.4.2 Projet territorial.....	9
5.5 Projets non admissibles	9
5.6 Dépenses admissibles.....	10
5.7 Dépenses non admissibles	11
5.8 Aide financière accordée	11
5.8.1 Projet local	12
5.8.2 Projet territorial.....	12

5.8.3 Bénévolat et commandites.....	12
5.9 Cumul de l'aide financière	12
5.9.1 Complémentarité	12
6 RÈGLE DE GESTION ET DE DÉPÔT DE PROJET.....	13
6.1 Gestion contractuelle	13
6.2 Réception des demandes.....	13
6.3 Protocole d'entente	13
7 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI	13
8 ENTREE EN VIGUEUR.....	13
ANNEXE 1.....	14
ANNEXE 2.....	15
ANNEXE 3.....	18

1. INTRODUCTION

Créé dans le cadre du *Partenariat 2020-2025 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes*, le Fonds régions et ruralité (FRR) se décline en quatre différents volets. Le volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale est destiné notamment à appuyer de manière spécifique plusieurs territoires affichant globalement une faible vitalité économique, tel que défini par l'indice de vitalité économique (IVE) publié par l'Institut de la statistique du Québec.

La Politique de soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale (ci-après appelée le « Cadre de vitalisation ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente de vitalisation signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest (ci-après appelée « Entente »).

En continuité des actions menées par la MRC d'Abitibi-Ouest, ce Cadre de vitalisation tient compte des conditions prévues à l'Entente, de la vision territoriale du développement, des priorités et des outils mis en place par la MRC d'Abitibi-Ouest.

2. LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2019-2029

Le développement durable est « *un mode de développement qui choisit de mettre graduellement en place les conditions nécessaires pour maintenir l'intégrité de l'environnement (écologiquement prudent), assurer l'équité sociale (socialement responsable) et viser l'efficacité économique (croissance respectueuse)* »¹.

Point d'ancrage du Plan local de développement de chacune des municipalités du territoire, le Plan de développement durable 2019-2029 (PDD) de la MRC d'Abitibi-Ouest s'appuie sur les axes de développement suivants :

- Agir pour améliorer le mode de vie des citoyens ;
- Agir pour offrir aux citoyens un cadre de vie sain dans un milieu sécuritaire ;
- Agir et innover pour augmenter le niveau de vie des citoyens et la compétitivité des entreprises ;
- Agir pour assurer la maximisation du plan de développement durable et des ressources disponibles.

URBA, Mai-Juin 2013, vol. 34 #2, page 39.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Le Cadre de vitalisation permet de soutenir la réalisation de projets et d'initiatives de vitalisation. Ses objectifs sont les suivants :

- Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation ;
- Favoriser la collaboration entre l'appareil gouvernemental en région, la MRC d'Abitibi-Ouest et les municipalités locales présentant ces défis ;
- Appuyer la réalisation de démarches et d'initiatives de vitalisation sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest et notamment des municipalités d'Authier, Normétal et Taschereau ;
- Agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population, par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

3.1 Cycle de vitalisation



La dévitalisation des milieux, surtout ruraux, est observée depuis une cinquantaine d'années au Québec. Bernard Vachon, professeur du département de géographie de l'Université du Québec à Montréal, a créé le cycle de dévitalisation qui a inspiré celui présenté ci-haut. Se rattacher à un ou plusieurs de ces facteurs peut donc permettre de renverser la spirale.

3.2 Territoire de mise en œuvre

Le territoire de mise en œuvre est celui de la MRC d'Abitibi-Ouest.

4. RÈGLES DE GOUVERNANCE

4.1 Comité de vitalisation de la MRC d'Abitibi-Ouest

Un comité de vitalisation est créé par le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest. Ce comité assume les fonctions suivantes :

- Formuler des recommandations au conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest sur le cadre de vitalisation ainsi que sur la gestion et la mise en œuvre des mesures qui en découlent ;
- Recommander au conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest les initiatives, les projets, ou les interventions devant bénéficier d'un soutien financier pour les volets local et territorial ;
- Veiller à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de la politique ;
- Évaluer les impacts de l'application des diverses mesures ;
- S'assurer que les municipalités visées directement par l'Entente disposent d'une planification stratégique (Politique familiale municipale, Municipalité amie des aînés, plan de développement local) récente et à jour.

Ce comité est formé des membres suivants :

- Le maire de chacune des municipalités visées par l'Entente ;
- Le préfet de la MRC d'Abitibi-Ouest ;
- Un membre citoyen.

De plus, se joignent au comité à titre d'observateur, sans droit de vote, les professionnels suivants :

- Conseillère en développement des communautés ;
- Directeur général de la MRC d'Abitibi-Ouest ;
- Représentant du MAMH.

4.2 Comité de vitalisation local : Authier, Normétal, Taschereau

Ce comité a pour mandat de mettre en place un plan d'action local pour briser le cycle de dévitalisation. Le mandat du comité de vitalisation local est :

- Analyser et prioriser les enjeux touchant spécifiquement le secteur et la municipalité ;
- Recevoir de la formation et ateliers concernant les enjeux pour organiser les idées ;
- Organiser la mobilisation citoyenne liée aux priorités et enjeux.

Le conseil municipal de chacune des municipalités visées doit mettre en place le comité de vitalisation local et en déterminer la composition par résolution. Celui-ci devrait idéalement être formé d'au moins cinq membres :

- Maire ou autre représentant élu de la municipalité (obligatoire) ;
- Citoyen ;
- Représentant du milieu scolaire ;
- Représentant jeunesse ;
- Représentant des familles ;
- Représentant des aînés ;
- Représentant du milieu économique ;
- Représentant des organismes communautaires.

4.3 Conflits d'intérêts et confidentialité

Les membres du comité de vitalisation local sont tenus de respecter les règles applicables en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité, définis par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

5. SOUTIEN AUX PROJETS DE VITALISATION

5.1 Projet local ou territorial

Le Cadre de vitalisation regroupe deux volets définis comme suit :

5.1.1 Projet local

Une enveloppe est réservée pour les municipalités directement touchées par l'Entente. Les projets devront être déposés au comité de vitalisation local, et obtenir une recommandation par résolution du conseil municipal pour pouvoir déposer leur projet au comité de vitalisation de la MRC d'Abitibi-Ouest. Cette enveloppe sera répartie équitablement entre les trois municipalités visées par l'Entente.

5.1.2 Projet territorial

Une enveloppe est réservée pour des projets à portée territoriale mais qui ont des retombées directes ou indirectes sur les municipalités concernées par l'Entente.

5.1.3 Répartition des sommes

La répartition des sommes allouées à l'Entente est définie à l'annexe 1.

Les sommes dédiées qui n'auront pas été engagées au 31 octobre 2026 seront libérées et réallouées à d'autres fins par le conseil d'administration de la MRC dans le cadre de l'exercice budgétaire.

5.2 Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles dans le Cadre de vitalisation :

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones ;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier ;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier ;
- Les organismes à but non lucratif ;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

5.3 Organismes non admissibles

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La MRC d'Abitibi-Ouest peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations envers la MRC d'Abitibi-Ouest.

5.4 Projets admissibles

La demande de financement doit être d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

5.4.1 Projet local : Authier, Normétal et Taschereau

- Le projet respecte la définition d'un projet structurant (annexe 2);
- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement de la MRC d'Abitibi-Ouest, telles que définies dans le Plan de développement durable 2019-2029 et la planification stratégique à jour de la municipalité ;
- Le projet a reçu l'appui de la municipalité, par voie de résolution ;
- Le projet se réalise par un organisme admissible dont le siège social est situé au Québec.

5.4.2 Projet territorial

- Le projet respecte la définition d'un projet structurant (annexe 2) ;
- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire, telles que définies dans le Plan de développement durable 2019-2029 et le Plan local de développement des municipalités concernées ;
- Le projet est accompagné de la résolution autorisant le signataire de la demande d'aide ;
- Le projet se réalise sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest par un organisme admissible dont le siège social est situé au Québec ;
- Le projet doit avoir des retombées directes ou indirectes envers une des municipalités touchées par l'Entente (Authier, Normétal, Taschereau).

5.5 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier ;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, et qui n'est pas en situation de concurrence ;
- Les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé) ;
- Les projets qui consistent en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un

organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation ;

- Les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal) ;
- Les projets qui n'ont pas un impact direct ou indirect sur les citoyens ;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

5.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont, sous réserve du respect des lois et des règlements applicables :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, affectés à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux ;
- Les coûts d'honoraires professionnels ;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant et toutes autres dépenses de même nature ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature ;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année ;
- Les frais d'incorporation de l'organisme ;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets, à l'exception des dépenses non admissibles.

L'organisme devra démontrer qu'il est en mesure d'assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet.

Dans la mesure où ils contribuent à la consolidation des acquis, les projets de rénovation ou de conversion des infrastructures existantes qui favorisent la multifonctionnalité et permettent le développement de nouvelles clientèles sont jugés admissibles.

5.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses engagées avant le dépôt du projet à la MRC d'Abitibi-Ouest;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;

- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet ;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme, à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente ;
- Les dépenses courantes normalement financées par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment : l'entretien normal des équipements et immobilisations, les biens, les travaux ou les opérations courantes liés aux sites d'enfouissement ou de traitement de déchets, aux services d'aqueduc et d'égout, de voirie municipale, d'incendie et de sécurité ;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité qui n'est pas en situation de concurrence ;
- Toute subvention à l'Administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- La portion remboursable des taxes ;
- Les frais d'administration de la subvention ;
- Les frais pour la rédaction de la demande.

5.8 Aide financière accordée

L'aide financière est accordée sous forme de contribution non remboursable.

L'aide financière consentie dans le Cadre de vitalisation ne peut être utilisée comme contribution du milieu lorsqu'un programme gouvernemental exige une telle contribution.

Un même organisme et ses filiales ne peuvent recevoir plus de 100 000 \$ pour un même projet pour la durée de l'Entente.

Si, à la fin du projet, son coût est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière pourra être revu à la baisse de manière à ne jamais dépasser le pourcentage maximal autorisé des dépenses admissibles. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière demeure celui prévu à l'Entente.

5.8.1 Projet local

Le financement sera accordé en fonction du niveau de priorité déterminé par la municipalité, la somme demandée étant prioritairement allouée au projet ayant le niveau de priorité le plus élevé.

Les sommes dédiées à une municipalité peuvent être utilisées d'année en année, ou cumulées pour une utilisation ultérieure ou engagé pour versement ultérieur (pluriannuel). Cependant, aucune somme ne pourra être versée à l'avance.

Une mise de fonds du milieu d'un minimum de 500\$, et représentant minimalement 10 % du coût total du projet est nécessaire. Celle-ci pourra être constituée, en tout ou en partie, par du bénévolat et/ou des commandites de dépenses admissibles.

5.8.2 Projet territorial

Une mise de fonds du milieu d'un minimum de 1000\$, et représentant minimalement 10 % du coût total du projet est nécessaire. Celle-ci pourra être constituée, en tout ou en partie, par du bénévolat et/ou des commandites de dépenses admissibles.

5.8.3 Bénévolat et commandites

Si du bénévolat est compris dans le financement du projet, l'organisme devra joindre au rapport final une liste des bénévoles, incluant le nom, le nombre d'heures de bénévolat réalisé et la signature de chacun des bénévoles. Un montant maximal de 16 \$ pourra être reconnu pour chaque heure de bénévolat.

Si une commandite est comprise dans le financement du projet, l'organisme devra joindre au rapport final une preuve écrite, datée et signée du commanditaire, qui précise la nature et la valeur de la commandite.

5.9 Cumul de l'aide financière

Le cumul de l'aide financière gouvernementale, provinciale et/ou fédérale, incluant l'aide consentie dans le Cadre de vitalisation, ne pourra excéder 90 % des dépenses admissibles.

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90 % du total des dépenses admissibles.

5.9.1 Complémentarité

L'aide financière ne peut se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais devra plutôt agir en complémentarité de ceux-ci afin d'assurer une allocation optimale des ressources disponibles. À cet égard, l'organisme devra démontrer que tous les efforts nécessaires ont été investis pour obtenir un financement optimal.

6. RÈGLES DE GESTION ET DE DÉPÔT DE PROJET

6.1 Gestion contractuelle

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

6.2 Réception des demandes

Le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest fixe les dates de dépôt de projet. La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs dûment complétée et signée à l'adresse suivante : developpement@mrcao.qc.ca

6.3 Protocole d'entente

Un protocole d'entente est établi avec le bénéficiaire. Ce protocole contient les engagements des parties et les modalités de versement de l'aide financière.

7. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

À la suite de l'adoption de la présente Politique, une stratégie de communication et de promotion sera mise en œuvre.

Le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest procédera à une évaluation annuelle et révisera, au besoin, le Cadre de vitalisation.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Cadre de vitalisation entre en vigueur à la date d'adoption par le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

Les sommes affectées à la réalisation de projets dans le Cadre de vitalisation sont :

<u>Volet territorial</u>		<u>Volet local</u>	
	Authier	Normétal	Taschereau
507 691 \$	217 298 \$	217 298 \$	217 298 \$

ANNEXE 2

Projets structurants

Les projets admissibles doivent impérativement être structurants pour le milieu dévitalisé. Pour être considéré structurant, un projet doit répondre positivement au plus grand nombre des affirmations suivantes :

- Le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire ;
- Le projet est le fruit d'une concertation publique, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique. L'aspect structurant d'un projet est ainsi reflété par la synergie et par la richesse des partenariats (nombre de partenaires impliqués, contribution de chacun et complémentarité) ;
- Le projet mobilise les intervenants locaux, voire même territoriaux. Concrètement, il peut compter sur la participation de plusieurs personnes issues d'organisations diverses, de représentants municipaux, de même que de nombreux bénévoles et citoyens ;
- Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables sur la population et sur le développement du milieu ;
- Le projet dote le milieu d'une structure ou d'une façon de faire ayant un effet multiplicateur (ou d'entraînement), permettant à la communauté de développer d'autres initiatives ;
- Le projet contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance des citoyens ;
- Le projet assure le maintien et l'amélioration des services de proximité;
- Le projet permet le rayonnement du milieu pour le placer favorablement dans les démarches d'attraction de nouveaux arrivants ainsi que la rétention des jeunes professionnels et des familles;
- Le projet permet de briser le cercle vicieux de l'appauvrissement et du faible taux de diplomation.

GRILLE DÉTAILLÉE DES INDICATEURS

Impact structurant

Le projet ayant un effet multiplicateur (ou d'entraînement) permet à la communauté de développer d'autres initiatives et/ou assure le maintien et l'amélioration des services de proximité.

Par exemple :

- *Le projet a des répercussions bénéfiques dans plusieurs domaines (social, culturel, économique, environnemental) ;*
- *Le projet permet de lever un obstacle important au développement d'une communauté ;*
- *Le projet permet une amélioration durable de la qualité de vie ;*
- *Le projet est le point de départ de plusieurs autres projets à venir ;*
- *Le projet permet l'acquisition d'équipements et/ou d'infrastructures pouvant être utilisés par plusieurs intervenants du milieu ;*
- *Le projet a des répercussions importantes sur l'attractivité et/ou la rétention des citoyens, des entreprises ou des touristes.*

Participation, mobilisation, engagement citoyen

Le projet mobilise les intervenants locaux, contribue à l'amélioration du sentiment d'appartenance.

Par exemple :

- *Le projet mobilise une part significative des membres d'une communauté à travers différentes activités (sondage, consultation, implication bénévole, campagne de financement) ;*
- *Le projet contribue à accroître le sentiment d'appartenance et la fierté des citoyens, notamment par la mise en valeur de certains traits distinctifs d'une communauté ;*
- *Le projet permet d'assurer l'offre de services de proximité aux citoyens. À cet égard, la proximité d'un service en milieu rural est avant tout liée à sa fréquence d'utilisation. Très dépendante de la mobilité des individus, elle varie aussi en fonction des besoins à satisfaire.*

Concertation

Le projet est le fruit de la concertation, du partenariat et de l'engagement des acteurs concernés par une problématique.

Par exemple :

- *Le projet est né de la consultation et de la concertation de plusieurs acteurs locaux (ex. : municipalité, organismes, associations, regroupements) ;*

- *Le projet est né de la consultation et de la concertation de plusieurs acteurs, locaux et territoriaux (ex. : associations sectorielles, éducation, santé et services sociaux).*

Pérennité

Le projet offre des perspectives d'avenir et permet d'opérer des changements durables sur le développement du milieu. De plus, l'organisme démontre sa capacité à assurer l'entretien et les frais récurrents liés au projet.

Par exemple :

- *Le projet permet des améliorations significatives à une activité et/ou une infrastructure existante, lui permettant d'offrir une réponse à l'évolution des besoins des utilisateurs ;*
- *Le projet permet la consolidation des acquis et/ou une augmentation significative de la durée de vie utile d'une infrastructure existante ;*
- *Le projet et/ou les retombées du projet ont une durée de vie qui s'étend sur plusieurs années.*

Caractère novateur

Le projet fait preuve d'innovation et d'originalité en raison de ses caractéristiques.

Par exemple :

- *Le projet vise la mise en place d'une nouvelle activité et/ou d'une nouvelle infrastructure dans la municipalité ;*
- *Le projet vise la mise en place d'une nouvelle activité et/ou d'une nouvelle infrastructure qui n'existe pas ailleurs sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.*

ANNEXE 3

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA MRC D'ABITIBI- OUEST

AXE 1 AGIR POUR AMÉLIORER LE MODE DE VIE DES CITOYENS
PRIORITÉ 1 – AUGMENTER LE NIVEAU D'ÉDUCATION, FAVORISER LA RÉUSSITE SCOLAIRE, VALORISER ET STIMULER L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE
PRIORITÉ 2 – FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE SAINES HABITUDES DE VIE
PRIORITÉ 3 – PRÉSERVER ET PROMOUVOIR LA CULTURE ET LE PATRIMOINE
PRIORITÉ 4 – FAVORISER L'ACCÈS À DES LOGEMENTS DE QUALITÉ
PRIORITÉ 5 – PROMOUVOIR ET DÉVELOPPER LE TRANSPORT DURABLE
PRIORITÉ 6 – SOUTENIR LES PERSONNES ET FAMILLES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ
PRIORITÉ 7 – RÉPONDRE AUX BESOINS EN SANTÉ ET SERVICES COMMUNAUTAIRES
AXE 2 – AGIR POUR OFFRIR AUX CITOYENS UN CADRE DE VIE SAIN ET UN MILIEU SÉCURITAIRE
PRIORITÉ 8 – S'ASSURER DE LA QUALITÉ DE L'EAU
PRIORITÉ 9 – RÉDUIRE ET VALORISER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES
PRIORITÉ 10 – MAINTENIR ET AMÉLIORER LES INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS
PRIORITÉ 11 – OCCUPER LE TERRITOIRE DE FAÇON DYNAMIQUE
AXE 3 – AGIR ET INNOVER POUR AUGMENTER LE NIVEAU DE VIE DES CITOYENS ET LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES
PRIORITÉ 12 – SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRENEURIAT (économie sociale, collective, entreprises privées, etc.)
PRIORITÉ 13 – ACCENTUER NOTRE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE
PRIORITÉ 14 – FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE
PRIORITÉ 15 - SOUTENIR NOTRE RELÈVE ENTREPRENEURIALE, L'ATTRACTION, LA RÉTENTION ET LA FORMATION DE LA MAIN D'ŒUVRE
PRIORITÉ 16 – METTRE EN PLACE LES CONDITIONS FAVORISANT LE VIRAGE NUMÉRIQUE
PRIORITÉ 17 – SOUTENIR LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT
AXE 4 – AGIR POUR ASSURER LA MAXIMISATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES RESSOURCES DISPONIBLES
PRIORITÉ 18 – ÉTABLIR DES MÉCANISMES DE MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI RIGoureux
PRIORITÉ 19 – COMMUNIQUER LA DÉMARCHE PAR DES MODES TRANSPARENTS, NOVATEURS, OUVERTS ET CONSTRUCTIFS
PRIORITÉ 20 – FAVORISER L'ENGAGEMENT ET LA PARTICIPATION DES ÉLUS, DES PARTENAIRES ET DES CITOYENS